
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

N°96/ 083 /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

VU - La Loi Fondamentale;

VU - L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU - Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

VU - Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République;

VU - Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement de la République complété par le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994,

VU - Le Décret n° D/94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - L'Arrêté n° 15.051/MAT/85 du 28 Décembre 1985 accordant à Monsieur SAIDOU DABO, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 14 ter du plan cadastral de Kipé; Conakry;

VU - L'Acte de Cession Notarié en date du 1er Juillet 1993;

VU - Les pièces du dossier de l'intéressé (e);

-:- DECRETE -:-

ARTICLE 1er/ Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 15.051/MAT/85 du 28 Décembre 1985 accordant à Monsieur SAIDOU DABO, Architecte demeurant au Quartier Cameroun, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 14 ter du plan cadastral de Kipé, d'une contenance de 1.235 mètres carrés.

ARTICLE 2 ./ Il est transféré à Madame **MARIE JOSE SAKHO**, Educatrice demeurant au Quartier Kipé, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 14 ter du plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.981 mètres carrés.

ARTICLE 3.-/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4/ Ce droit de propriété reste soumis aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

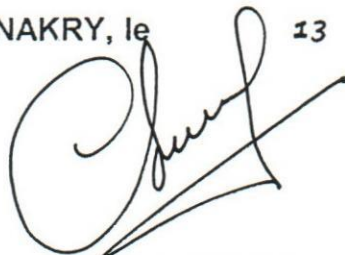
- 1- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 F.G.
- 2- Le nettoyage et la clôture du terrain six(6) mois après la signature du présent Décret.
- 3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 5/- Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 6/- Le non respect des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7./ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 13 MAI 1996



GENERAL LANSANA CONTE